



# Référentiel « Organisme Testeur CACES® » (CNAM applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2018 – RC2020)

(Avril 2019 - V03)

- 1. Présentation des référentiels d'audit**
- 2. Calendrier de transition**
- 3. Principales évolutions**



# 1. Référentiel de certification CNAM et nouvelles recommandations R.4XX

# 1. Référentiel CNAM et nouvelles recommandations

## A. Présentation du nouveau référentiel de certification (RC2020) :

- ▶ Nouvelle version du référentiel “certification organisme testeur CACES®” par la CNAM publiée le 1<sup>er</sup> avril 2018 et applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2018 (RC2020).
- ▶ Signature par BVC France de la convention avec la CNAM sur cette nouvelle version.

La convention est constituée de 5 annexes (exigences pour l’OTC et pour l’OC) :

- ▶ Annexe 1 : Cahier des charges de certification d’un organisme testeur CACES®
- ▶ Annexe 2 : Référentiel pour l’attribution de la certification testeur CACES®
- ▶ Annexe 3 : Exigences relatives aux auditeurs
- ▶ Annexe 4 : Description du fichier à fournir par les organismes certificateurs de Testeurs CACES®
- ▶ Annexe 5 : Règlement d’usage de la marque CACES®

# 1. Référentiel CNAM et nouvelles recommandations

- ▶ [3 NOTES complétant le référentiel de certification des organismes testeurs CACES® pour la période transitoire \(1<sup>er</sup> octobre 2018- 31 décembre 2019\) :](#)
  - NOTE n° 1 du 19 mars 2018
  - NOTE n° 2bis du 28 mars 2019 (qui annule et remplace la note n° 2 du 1er octobre 2018)
  - NOTE n° 3bis du 12 février 2019 (qui annule et remplace la note n° 3 du 12 novembre 2018) - table des durées pour l'audit complémentaire de transition)
  
- ▶ [FAQ-CERT CACES® 2020 Ed 1 du 17 décembre 2018](#)

applicable conformément aux dispositions arrêtées dans le RC 2020 dans les articles :

  - ▶ · Article 6 de la convention ;
  - ▶ · Article 2.1 de l'annexe 1 (Cahier des charges de certification d'un organisme Testeur CACES®) ;
  - ▶ · Articles 2.1, 4.4.3.1, 4.9.2 et 6.5.2 de l'annexe 2 (Référentiel pour l'attribution de la certification TESTEUR CACES®) ;
  - ▶ · Article 1.2 de l'annexe 3 (Exigences relatives aux auditeurs) ;
  - ▶ · Article 4 de l'annexe 5 (Règlement d'usage de la marque CACES®).
  - ▶ Il s'adresse aux acteurs de la certification (les OC et les OTC).

# 1. Référentiel CNAM et nouvelles recommandations

- ▶ Précisions : Un deuxième volet du FAQ sera diffusé ultérieurement.
  - il sera intitulé **FAQ-UTIL CACES® 2020 Ed 1**, et est **destiné aux utilisateurs** du dispositif (les entreprises clientes et les candidats en premier).
  - Il est également intégré au référentiel.
  - Ses modalités de diffusion ne sont pas encore arrêtées ; il est soumis à un passage devant le CTN B (Comité Technique National des industries du Bâtiment et des Travaux Publics).

# 1. Référentiel CNAM et nouvelles recommandations

## B. Nouvelles recommandations R.4XX :

- ▶ R.482 : CACES® engins de chantier
- ▶ R.483 : CACES® grues mobiles
- ▶ R.484 : CACES® ponts roulants et portiques (nouvelle recommandation)
- ▶ R.485 : CACES® chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant (nouvelle recommandation)
- ▶ R.486 : CACES® platesformes élévatrices mobiles de personnel
- ▶ R.487 : CACES® grues à tour
- ▶ R.489 : CACES® chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
- ▶ R.490 : CACES® grues de chargement

**Se référer au tableau T6 / annexe 2 § 13.1.3. pour l'équivalence entre anciennes et nouvelles recommandations pour la période transitoire**

# 1. Référentiel CNAM et nouvelles recommandations

## C. Forum aux questions CACES® :

Le FAQ CACES® de la CNAM vient compléter ou préciser les dispositions prévues par les recommandations.

Il est partie intégrante de ce référentiel.

**La version en vigueur est opposable :**

**FAQ-CERT CACES® 2020 Ed 1 du 17 décembre 2018**

## D. Guides d'évaluation :

Les recommandations CACES® **imposent** l'utilisation de guides d'évaluation théorique et pratique.

**A ce jour, ces guides ne sont pas encore constitués.**

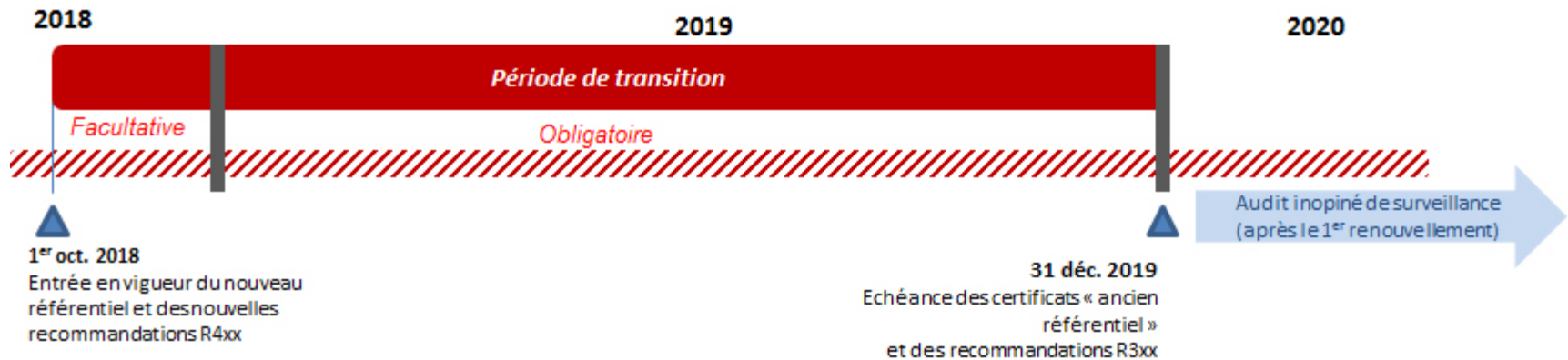
Ils seront élaborés par l'INRS et diffusés après consultation des CTN concernés compétents.



## 2. Calendrier de transition

Schéma de transition prévu dans la convention de la CNAM  
(voir annexe 1)

## 2. Calendrier de transition / CNAM



[Note n° 1 du 19 mars 2018](#) complétant le référentiel de certification des organismes testeurs CACES® pour la période transitoire (1<sup>er</sup> octobre 2018-31 décembre 2019)

**Aménagement de la période transitoire et de la mise en œuvre du nouveau référentiel en application de la décision CNAM au 07/08/18**

[Note n° 2bis du 28 mars 2019](#) complétant le référentiel de certification des organismes testeurs CACES® pour la période transitoire (1<sup>er</sup> octobre 2018-31 décembre 2019)

Commentaire : possibilité de faire coexister deux référentiels par le même OTC pendant la période transitoire (R3XX ET R.4XX d'une part, et RC 2000 et RC2020 d'autre part).

## 2. Calendrier de transition / CNAM

### Aménagement de la période transitoire et de la mise en œuvre du nouveau référentiel en application de la note n° 2bis :

#### a) : Si l'OTC ne souhaite pas effectuer la transition sur les recommandations R.4XX

- ▶ L'OTC peut poursuivre son activité CACES® selon l'ancien référentiel (R.3XX et RC2000) jusqu'au 31 décembre 2019 en respectant les règles suivantes :
- ▶ Engagement à cesser son activité CACES® au 31 décembre 2019. Son certificat s'arrête donc à cette date ;
- ▶ Pas d'audit initial en 2019 sur les R.3XX.  
Dans le cas où un audit préliminaire a été réalisé avant le 1er janvier 2019, l'audit de déroulement de test peut avoir lieu en 2019 ;
- ▶ Renouvellement du certificat sur les R.3XX toléré jusqu'au 30 juin 2019 ;
- ▶ Surveillance sur les R.3XX dans la continuité du cycle jusqu'au 31 décembre 2019 (avec audit de surveillance systématique en 2019). « R.4XX » signifie « recommandations R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490 ».

#### Légende :

- ▶ « R.4XX » signifie « recommandations R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490 ».
- ▶ « R.3XX » signifie « recommandations R.372 modifiée, R.377 modifiée, R.383 modifiée, R.386, R.389 et R.390 ».
- ▶ « RC » pour « référentiel de certification CACES® »

### Aménagement de la période transitoire et de la mise en œuvre du nouveau référentiel en application de la note n° 2bis :

#### b) : Si l'OTC souhaite effectuer une transition partielle

- ▶ Les deux référentiels peuvent être gérés par le même organisme pendant la période transitoire (R.3XX / RC2000 d'une part, et R.4XX / RC2020 d'autre part).
- ▶ L'OTC peut donc continuer à faire passer les tests :
  - . selon les R.3XX pour les familles ou catégories qu'il abandonnera après le 31 décembre 2019,
  - . selon les R.4XX sur les autres familles ou catégories pour lesquelles il aurait été certifié.

#### Légende :

- ▶ « R.4XX » signifie « recommandations R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490 ».
- ▶ « R.3XX » signifie « recommandations R.372 modifiée, R.377 modifiée, R.383 modifiée, R.386, R.389 et R.390 ».
- ▶ « RC » pour « référentiel de certification CACES® »

## 2. Calendrier de transition / CNAM

### Aménagement de la période transitoire et de la mise en œuvre du nouveau référentiel en application de la note n° 2bis :

#### c) Si l'OTC souhaite effectuer la transition sur l'ensemble de son périmètre

- ▶ En période transitoire (du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2019), l'OC audite l'OTC en respectant son cycle de certification (même date, même type d'audit) en appliquant les temps d'audits prévus dans le nouveau référentiel.
- ▶ L'article 13.1 du RC2020 et la note avenante du 19 mars 2018 précisent ces dispositions.

#### Légende :

- ▶ « R.4XX » signifie « recommandations R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490 ».
- ▶ « R.3XX » signifie « recommandations R.372 modifiée, R.377 modifiée, R.383 modifiée, R.386, R.389 et R.390 ».
- ▶ « RC » pour « référentiel de certification CACES® »

## 2. Calendrier de transition / CNAM

### Aménagement de la période transitoire et de la mise en œuvre du nouveau référentiel en application de la note n° 2bis :

#### d) Si l'OTC souhaite effectuer la transition en maintenant son activité en R.3XX en 2019

- ▶ Cette situation dérogatoire est envisageable sous réserve de la capacité de l'OC à réaliser l'audit de transition de l'OTC dans un délai compatible avec les règles du COFRAC.
- ▶ La demande ne sera recevable que pour les OTC ayant leur audit de renouvellement ou de surveillance prévu avant le 30 juin 2019.
- ▶ L'OTC formule sa demande de décalage de transition à l'OC avec impérativement un engagement signé stipulant qu'il connaît les risques de rupture de certificat et qu'il ne pourra pas exercer son activité à partir du 1er janvier 2020 s'il n'est pas certifié selon le RC2020 ;
- ▶ L'OC donne son accord pour décaler la transition du premier semestre au second semestre 2019 ;

#### Légende :

- ▶ « R.4XX » signifie « recommandations R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490 ».
- ▶ « R.3XX » signifie « recommandations R.372 modifiée, R.377 modifiée, R.383 modifiée, R.386, R.389 et R.390 ».
- ▶ « RC » pour « référentiel de certification CACES® »

## 2. Calendrier de transition / CNAM

### Aménagement de la période transitoire et de la mise en œuvre du nouveau référentiel en application de la note n° 3bis du 12/02/19 :

- Cette note précise les modalités particulières prévues par la Cnam dans le référentiel de certification RC2020, en accord avec le Cofrac, durant la période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2019).

- Audit complémentaire de transition (audit supplémentaire) : durées à appliquer en complément de l'audit de surveillance RC2000

Comme prévu en § 13.1.2 du RC2020, et dans le prolongement du point 1-d de la note n° 2bis, les OC appliqueront les temps prévus dans le tableau ci-dessous pour réaliser l'audit de transition.

Audit complémentaire de transition									
unité : jour	R482	R483	R484	R485	R486	R487	R489	R490	Audit système
audit organisationnel									a) 0,5 j pour le bureau central + 0,5 j par agence (pour les multisites) b) 0 (car déjà réalisé)
OTC < 10 testeurs	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
10 testeurs ≤ OTC < 20 testeurs	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
20 testeurs ≤ OTC < 50 testeurs	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	
OTC ≥ 50 testeurs	1	1	1	1	1	1	1	1	
Audit de Déroulement de tests	0,25	0,25	1	1	0,25	0,25	0,25	0,25	

## 2. Calendrier de transition / CNAM

### Aménagement de la période transitoire et de la mise en œuvre du nouveau référentiel en application de la note n° 3bis du 12/02/19 :

Cet audit complémentaire comprend :

- Un audit système (pour l'audit de transition complet),
- Un audit organisationnel par famille, fonction du nombre de testeurs (cf. § 4.4 à § 4.7).
- Un audit de déroulement de tests (tests réels ou fictifs).

L'audit de transition est :

- **complet (a)** dans le cas des OTC ayant réalisé un audit de suivi ou de renouvellement en 2019 sur le R.3XX / RC2000 ;
- **partiel (b)** dans le cas des OTC ayant réalisé un audit de suivi ou de renouvellement en 2019 sur le R.4XX / RC2020 sur au moins une recommandation.

## 2. Calendrier de transition / CNAM

### Aménagement de la période transitoire et de la mise en œuvre du nouveau référentiel en application de la note n° 3bis du 12/02/19 :

#### Temps de prise de poste inclus

- ▶ Comme prévu au § 6.2.2 du RC2020, la partie pratique du test est réalisée sur une machine représentative et avec les installations nécessaires. Les vérifications sont faites avant le début du test et en présence de l'auditeur.
- ▶ Il est impératif de mettre en oeuvre cette vérification de la prise de poste lors des audits initiaux et des audits permettant la validation des testeurs (intégration à la liste - cf. § .4.4.3 du RC2020).
- ▶ Le temps des vérifications est comptabilisé dans la journée d'auditeur missionné.
- ▶ La durée de l'examen par le testeur est variable d'un engin à l'autre, estimée à :
  - 10 minutes pour les recommandations R.485 et R.489 ;
  - 20 minutes pour les recommandations R.482 et R.484 ;
  - 30 minutes pour les recommandations R.483, R.486, R.487 et R.490.

## 2. Calendrier de transition / CNAM



Aménagement de la période transitoire et de la mise en œuvre du nouveau référentiel en application de la note n° 3bis du 12/02/19 :

**IMPORTANT : Délivrance de CACES® par l'OTC après transition (précision apportée à la note n° 2bis)**

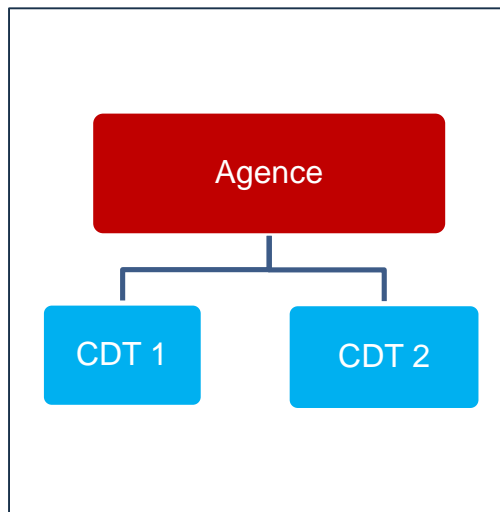
**Après l'audit de transition (possibilités b, c ou d) qui l'autorise sur les recommandations concernées à faire passer des CACES® R.4XX en application du RC2020, l'OTC n'est plus autorisé à réaliser des tests CACES® R.3XX sur ces mêmes familles.**



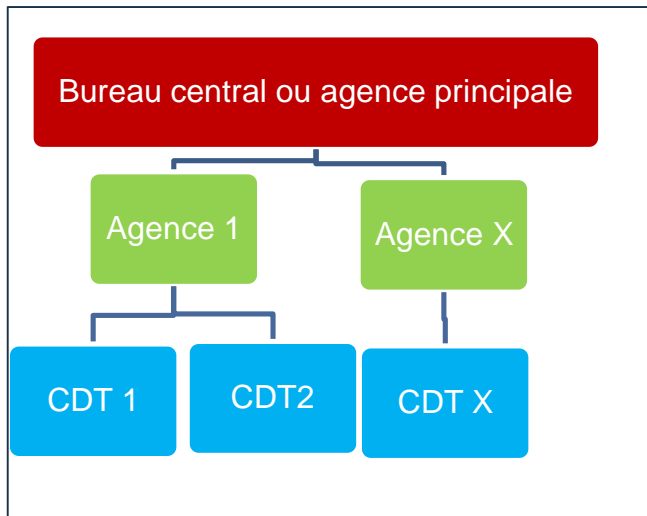
# 3. Principales évolutions

# 3. Principales évolutions

## 1. Structure de l'organisme testeur CACES®



**MONOSITE** : organisme disposant d'une agence unique, quel que soit le nombre de centres de déroulement de tests déclarés.



**MULTISITES \*** : organisme disposant d'au moins deux agences, quel que soit le nombre de centres de déroulement de tests déclarés.

• **Agence** : Site chargé de la gestion organisationnelle de prestations de tests

• **CDT** : Site permanent de tests disposant d'une organisation et de moyens techniques permettant le passage de tests.

• **Bureau central** : Lieu qui centralise toute l'activité administrative CACES® d'un OTC (siège, agence principale, ..).

### \*3 typologies possibles :

- ▶ **A** : Entités de même SIREN
- ▶ **B** : Structures filiales à 100% de l'entité porteuse du certificat
- ▶ **C** : Entités de différents SIREN ayant un lien juridique ou contractuel avec un bureau central

# 3. Principales évolutions



## 1. Structure de l'organisme testeur CACES®

**MULTISITES \*** : organisme disposant d'au moins deux agences, quel que soit le nombre de centres de déroulement de tests déclarés.

Les entités (**C**) ne rentrant pas dans les 2 typologies précitées mais ayant un lien juridique ou contractuel avec un bureau central de leur organisation peuvent également être regroupées sous un même certificat, sous réserve de :

- ▶ Respecter un système de management et des procédures communes, définis, établis et soumis en permanence à la surveillance de ce bureau central avec des audits internes annuels de toutes les entités (les preuves et les enregistrements de ces audits devront être fournis lors de l'audit siège de l'OC).
- ▶ participer effectivement à toutes les réunions de revue de direction,
- ▶ se soumettre aux modalités d'échantillonnage spécifiques prévues au paragraphe § 6.7.3.

# 3. Principales évolutions



## 1. Structure de l'organisme testeur CACES®

**MULTISITES \*** : organisme disposant d'au moins deux agences, quel que soit le nombre de centres de déroulement de tests déclarés.

NOM CLIENT  
Adresse du site centralisateur  
CP VILLE

## Modèle attestation contrat juridiquement exécutoire

### ATTESTATION

Objet : Contrat XXXXXX– **NOM DE L'ENTREPRISE**– Attestation de reconnaissance des entités juridiques comprises dans le périmètre de certification **REFERENTIEL** audité par Bureau Veritas Certification France

Les entités juridiques suivantes reconnaissent et acceptent le contrat cité en objet, passé entre Bureau Veritas Certification France et **NOM DU CLIENT**, et s'engagent à :

- ✓ Respecter un système de management et des procédures communes, définis, établis et soumis en permanence à la surveillance de ce bureau central avec des audits internes annuels de toutes les entités (les preuves et les enregistrements de ces audits devront être fournis lors de l'audit siège de l'OC).
- ✓ Participer effectivement à toutes les réunions de revue de direction.
- ✓ Se soumettre aux modalités d'échantillonnage spécifiques prévues au paragraphe §6.7.3.

**NOM DE L'ENTITE JURIDIQUE** – SIREN : **XXX XXX XXX**, dont le Responsable légal est **XXXXXXXX**

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à **....**, le **....**

Signatures :

**NOM DES Responsables légaux des différentes entités + Signature/cachet de toutes les entités**

## 3. Principales évolutions

### 2. Centre de déroulement de tests (CDT)

- L'OTC dispose **d'au moins un centre de déroulement de test** pour la durée du certificat permettant ***a minima*** pour chaque famille concernée par son périmètre de certification le passage des épreuves des **catégories** de CACES® (**voir également point 3.3.2.1 des recommandations R.4XX**).
- L'OTC dispose sur tous ses centres de déroulement de moyens de sectoriser ou d'isoler la zone d'examen **à disposition exclusive** des activités destinées aux tests CACES® pour la **durée du certificat**. Il garantit la permanence d'usage de ses centres de déroulement de test.
- Si le CDT est loué ou mis à disposition par un tiers, l'OTC fournit le contrat ou la convention de mise à disposition faisant apparaître clairement :
  - la durée de mise à disposition,
  - les périodes de mise à disposition exclusive,
  - l'accord pour la mise en place des circuits de déroulement de test,
  - l'autorisation non restrictive d'accueil de tiers (candidats, personnels, auditeurs, ..),
  - les conditions d'accès et de stationnement des équipements utilisés pour les tests,
  - l'autorisation de communication et de publicité pour les activités de tests CACES® de l'OTC.

# 3. Principales évolutions

## 2. Centre de déroulement de tests (CDT)

Le descriptif du centre de déroulement de tests fait **apparaître clairement le nombre de sessions de tests (de chaque famille / catégorie) qui peuvent y être organisées simultanément**, sans qu'aucun des moyens requis ne soit partagé entre les différentes sessions.

L'**OTC** est **responsable** du respect de cette exigence lors de chaque session de tests, y compris lorsque le CDT lui est loué ou est mis à sa disposition par un tiers.

L'organisme informe son certificateur de tout changement d'adresse ou de nouveau centre.

Position CNAM du 07/08/18 :

Chaque session de tests est organisée de façon autonome.

Un équipement ou portion de parcours utilisés par plusieurs sessions simultanées peut engendrer des perturbations dans chacune des sessions. Cette disposition est donc proscrite.

## 3. Principales évolutions

### 2. Centre de déroulement de tests (CDT)

- Chaque centre de déroulement de tests dispose de locaux adaptés en nombre et surface afin de **respecter la réglementation du travail et les recommandations en vigueur.**
- Le CDT met notamment à la disposition des candidats et des testeurs :
  - **un local adapté** pour vestiaire permettant de changer de vêtements, préchauffé en hiver pour être à température à l'arrivée des candidats, et disposant d'**armoires individuelles munies de serrure.**
  - **des sanitaires** hommes et femmes séparés, aérés, éclairés et chauffés, disposant d'une arrivée d'eau chaude pour se laver les mains.
  - **une salle aérée**, éclairée et maintenue à une température de confort, équipée de chaises et tables en nombre adapté (au minimum pour **12 personnes**), avec une source d'eau potable permettant de délivrer au moins 3 litres d'eau fraîche par personne et par jour.

**Nota bene** : si plusieurs OTC utilisent alternativement un même centre de déroulement de test, chacun d'entre eux respecte les exigences du présent référentiel. Les audits réalisés sur ce CDT sont propres à chaque OTC, c'est-à-dire qu'aucun OTC ne peut se prévaloir du fait qu'un site ait été déclaré conforme lors d'un audit concernant un autre OTC, même par le même OC.

## 3. Principales évolutions

### 3. Exigences de réalisation de tests en CDT (« en inter »)

- La certification est soumise à l'**obligation d'atteinte de seuils minimaux de tests réalisés en CDT.**

- **Taux de test en CDT** = 
$$\frac{\text{nombre de tests (toutes catégories) passés en CDT}}{\text{nombre total de tests (toutes catégories) réalisés en CDT et hors CDT}} \times 100$$
  
**par famille et par année civile**

**Se référer à l'annexe 2 § 4.7. / Tableau T1 : «Seuils minimaux de taux de tests réalisés en CDT »**

**Remarque : Les tests réalisés hors CDT sont dénommés tests « en externe ».**

# 3. Principales évolutions



## 4. Situation juridique et administrative de l'organisme

1. La légalité de son existence en fournissant obligatoirement les documents suivants :
  - ✓ Inscription Kbis ou inscription à la Chambre des métiers,
  - ✓ Avis de situation au répertoire INSEE (Immatriculation Siret ou NAF),
  - ✓ Copie des statuts,
  - ✓ Attestations d'immatriculation ou d'inscription (URSSAF, Caisses de retraite et autres caisses).
  - ✓ Déclaration d'activité d'organisme de formation et numéro d'enregistrement le cas échéant.
  - ✓ Attestation d'Assurance «Multirisque - Responsabilité Civile » couvrant leur activité de testeur CACES<sup>®</sup>, hors CDT le cas échéant.

## 3. Principales évolutions

### 4. Situation juridique et administrative de l'organisme

2. Son fonctionnement régulier au regard des impôts, taxes et obligations sociales en fournissant obligatoirement les documents suivants :
  - ✓ Attestation de régularité fiscale (justifiant du versement des impôts et taxes).
  - ✓ Attestation datant de moins de 3 mois confirmant que l'organisme est à jour de ses cotisations, émanant des organismes ci-après :
    - URSSAF (vigilance) ou autre régime,
    - Caisses de Congés payés,
    - Caisses de retraite (ouvriers, etam, cadre, régime particulier), ou attestation sur l'honneur,
    - DSN (déclaration sociale nominative, ex-DADS) couvrant l'année précédant la demande.

### 3. Principales évolutions

#### 4. Exigences concernant les moyens (locaux, matériels et équipements)

- Les descriptifs des équipements, matériels, aires d'évolution et installations **nécessaires** sont précisés dans l'annexe 4 des recommandations.
- Les épreuves pratiques des CACES® doivent être réalisées sur des engins dits « **représentatifs de leur catégorie** » (cf. annexe A1/4 des recommandations).
- Les équipements utilisés lors des tests font l'objet des vérifications réglementaires prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 ou l'arrêté du 5 mars 1993 modifié.
- Les équipements **non soumis** à ces exigences réglementaires font néanmoins l'objet d'une vérification de leur état de conservation, au moins une fois chaque année, dans les conditions prévues par le plus pertinent des deux arrêtés cidessus.
- **Ces vérifications ne sont pas réalisées le jour du test.**
- Le dernier rapport de vérification correspondant doit être vierge, ou les observations doivent avoir été levées.

## 3. Principales évolutions

### 4. Exigences concernant les moyens (locaux, matériels et équipements)

#### 1. Tests CACES® réalisés sur un CDT :

Pour chaque centre de déroulement de test, l'organisme établit et tient à jour un descriptif précis et exhaustif des infrastructures et moyens matériels :

- Listes de matériels pour la réalisation des tests dans chaque famille et catégorie, descriptif de déroulement de tests, zone d'attente stagiaires définies, plans de situation, photos).  
Les modalités d'utilisation des locaux (propriété, location ou toute autre forme de mise à disposition) sont précisées par l'organisme.

#### 2. Tests CACES® réalisés « en externe » :

Ces exigences sont applicables. Elles sont justifiées dans la convention de mise à disposition signée entre l'organisme testeur certifié et l'organisme ou entreprise mettant les locaux à disposition (lieu exact de réalisation des tests).

### 3. Principales évolutions

#### 4. Exigences concernant les moyens (locaux, matériels et équipements)

L'organisme fournit la liste exhaustive de ces matériels et équipements en précisant s'il s'agit de matériel en propriété.

Cette liste mentionne notamment pour chaque équipement ou matériel (en particulier remorques et porte-engins) utilisés pour les tests :

- ▶ la provenance, la marque, le modèle et le numéro de série ;
- ▶ la conformité aux caractéristiques techniques des équipements et matériels prévus par les recommandations ;
- ▶ la dernière date de vérification des équipements et des accessoires de levage.

### 3. Principales évolutions

#### 4. Exigences concernant les moyens humains

➤ Référent technique :

- doit être titulaire **d'au moins un CACES®** délivré par un organisme **tiers** par famille d'équipements qui le concerne.
- doit détenir une attestation de suivi de la formation « Acquérir des bases en prévention des risques professionnels » (autoformation en ligne) **datant de moins de 5 ans.**
- La fonction de référent technique peut être exercée **par une ou plusieurs personnes** dans l'organisme, sous réserve que **toutes les catégories d'une même famille soient suivies par la même personne.**

# 3. Principales évolutions

## 4. Exigences concernant les moyens humains

### ➤ Nouveau testeur ou testeur en activité à la mise en place de ce référentiel :

Sa compétence et son expérience sont attestées par la présentation des pièces suivantes :

- ✓ un *curriculum vitae* synthétisant son expérience dans la conduite, la formation ou le contrôle des équipements de travail couverts par le dispositif CACES®, ainsi que les périodes de formation ou de mise à niveau sur ce thème.  
Ce document précise les durées, si possible en heures, et les dates de ces activités ;
- ✓ des attestations d'employeurs justifiant les expériences professionnelles :
  - soit de **2 années de conduite, sur les 10 dernières années**, des équipements de travail de la famille concernée, *sauf* :
    - . grue mobile ou grue à tour, qui nécessitent 5 ans d'expérience en conduite,
    - . engins de chantier où cette expérience de 2 années s'entend par catégorie.
  - soit de **150 jours minimum dans la formation** à la conduite d'équipements de travail de la famille concernée sur les 5 dernières années.
- ✓ du ou des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES®) correspondants au périmètre demandé. **Ces CACES® doivent être délivrés par un organisme testeur tiers.**
- ✓ d'une attestation de suivi de la formation « Acquérir des bases en prévention des risques professionnels » (autoformation en ligne) **datant de moins de 5 ans.**
- ✓ du permis de conduire de catégorie C pour les testeurs en grues de chargement et grues mobiles.

Position CNAM (note n° 2bis du 28/03/19) : Pendant la phase de transition (jusqu'au 31/12/19), les premiers testeurs peuvent fournir :

- **Les CACES® R3XX jusqu'à leur date de péremption ;**
- **Les CACES® délivrés par l'OTC employant le testeur sont tolérés pendant 3 ans (un cycle de certification), soit le 31 décembre 2022 au plus tard.**

## 3. Principales évolutions

### 4. Exigences concernant les moyens humains

#### ➤ Validation d'un testeur en activité pendant la phase de transition :

L'organisme testeur présente l'ensemble des justificatifs requis pour ses testeurs cités en phase d'inscription.

#### Position CNAM (note n° 2bis du 28/03/19) :

- Les CACES® R.3XX sont acceptés jusqu'à leur date de péremption, exception faite des certificats R.372m. acceptés uniquement jusqu'au 31 décembre 2024 (cf. § 3.3.4 et l'annexe A1.3 de la R.482 sur la dispense autorisée pour les anciens CACES® R.372);
- Pendant la période de transition uniquement, pour valider un testeur R3XX en R.4XX, il est demandé un minimum de 150 jours (test et/ou formation) et un minimum de 50 jours de formation.
- Chaque OTC devra mettre en place un cursus de validation définissant les modalités d'actualisation des compétences des testeurs sur le référentiel RC 2020 et les recommandations R.4XX dont ils sont concernées.

### 3. Principales évolutions

#### 4. Exigences concernant les moyens humains

##### ➤ Validation d'un testeur en activité pendant la phase de transition :

##### Qualification des Testeurs R3XX en exercice sur le référentiel R.4XX en application de la note n° 2bis :

Pour tenir compte de leur compétence et de leur expérience dans cette activité, les OTC peuvent inscrire leurs testeurs avec des dispositions aménagées comme suit :

- Les périodes de formation ou de mise à niveau sur le thème du référentiel CACES® peuvent être attestées par le suivi justifié d'un cursus d'actualisation des compétences du testeur au nouveau référentiel organisé par l'OTC ;
- les 150 jours de formation demandés pourront comprendre des journées de tests, **en respectant un minimum de 50 jours de formation réelle** ;
- Cependant, si le testeur respecte les exigences de qualification d'au moins une des 3 recommandations R.482 – R.486 – R.489, il lui suffira de justifier, pour chacune des recommandations R.483, R.487 et R.490, de 50 jours de formation et/ou test, avec un minimum de 10 jours de formation, sur les 5 dernières années.

### 3. Principales évolutions

#### 4. Exigences concernant les moyens humains

##### ➤ Validation d'un testeur en activité pendant la phase de transition :

##### Qualification des Testeurs R3XX en exercice sur le référentiel R.4XX en application de la note n° 2bis :

Pour tenir compte de leur compétence et de leur expérience dans cette activité, les OTC peuvent inscrire leurs testeurs avec des dispositions aménagées comme suit :

- l'expérience exigée pour la R.482 est bien déterminée par catégorie et non par famille comme les autres recommandations. Cette disposition est logique compte tenu de la variété d'engins de chantier concernés ; de plus elle est précisément demandée par les partenaires sociaux.

*Nota bene* : une attestation d'expérience professionnelle peut préciser par exemple que pendant 2 années un salarié a conduit à la fois des pelles et des chargeuses, ce qui valide 2 catégories (ou plus) en 2 années seulement.

# 3. Principales évolutions

## 4. Exigences concernant les moyens humains

### ➤ Validation d'un testeur en activité pendant la phase de transition :

#### Qualification des Testeurs R3XX en exercice sur le référentiel R.4XX en application de la note n° 2bis :

- Les CACES® délivrés par l'OTC employant le testeur sont tolérés pendant 3 ans (un cycle de certification), soit le 31 décembre 2022 au plus tard ;
- Les nouvelles recommandations prévoient pour les salariés des conditions de dispense de CACES® R.4XX qui s'appliquent évidemment aussi aux testeurs CACES® :
  - Pour les R.482, R.483, R.486, R.487, R.489 et R.490 sur la base des CACES® R.3XX ;
  - Pour la R.484, dans les conditions rappelées dans l'annexe A1.3 de la recommandation, sur la base de CAUES, d'AAUES ou de formations à la conduite avec évaluation délivrés antérieurement avec la même tolérance pour l'organisme tiers les délivrant que pour les autres familles, soit 3 ans;
  - Pour la R.485, dans les conditions rappelées dans l'annexe A1.3 de la recommandation, sur la base de 3CTACA ou d'une formation R.366 justifiée délivrés antérieurement avec la même tolérance pour l'organisme tiers les délivrant que pour les autres familles, soit 3 ans;
- Des dispositions pourront être prises, si nécessaire, pour quelques nouvelles catégories (par exemple : grues mobiles à flèche relevable, chariots PE,...) ;

### 3. Principales évolutions

#### 4. Exigences concernant les moyens humains

##### **Qualification des Testeurs R.484 et R.485 en application de la note n° 2bis :**

Les dispositions du référentiel RC2020 et de la Note 2bis, relatives à l'expérience professionnelle en formation permettant l'inscription des testeurs sur la liste d'un OTC, sont-elles applicables aux deux nouvelles familles de CACES® ?

*Pour ces deux familles de CACES®, dont l'introduction récente ne permet pas aux formateurs de bénéficier d'une antériorité de tests comme les formateurs / testeurs des six familles réglementaires historiques, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022 :*

##### ***- R.484 - Ponts roulants et portiques :***

*50 jours de formation à la conduite des ponts-roulants ou portiques sur les 5 dernières années.*

##### ***- R.485 - Gerbeurs à conducteur accompagnant :***

*50 jours de formation à la conduite des gerbeurs à cond. accompagnant sur les 5 dernières années,*

***ou** respect des exigences de qualification pour la catégorie 1B de la recommandation R.489,  
**ou** respect des exigences de qualification pour les catégories 1A et 3 de la recommandation R.489.*

### 3. Principales évolutions

#### 4. Exigences concernant les moyens humains

➤ Validation d'un testeur en activité pendant la phase de transition :

Qualification des Testeurs R3XX en exercice sur le référentiel R.4XX en application de la note n° 2bis :

Modèle de Coursus de validation des modalités d'actualisation des compétences des testeurs sur le nouveau référentiel de certification CACES®

Titre : Actualisation des connaissances des testeurs sur le nouveau référentiel CACES®.

Pré-requis : testeurs confirmés sur l'ancien référentiel.

Durée : variable selon l'organisation de chaque OTC, qui estime la durée du parcours d'actualisation selon les moyens mis en place.

Organisation : l'actualisation se découpe en deux parties.

### 3. Principales évolutions

#### 4. Exigences concernant les moyens humains

➤ Validation d'un testeur en activité pendant la phase de transition :

Qualification des Testeurs R3XX en exercice sur le référentiel R.4XX en application de la note n° 2bis :

Modèle de Coursus de validation des modalités d'actualisation des compétences des testeurs sur le nouveau référentiel de certification CACES®

1. Connaissance du nouveau référentiel (RC2020 et les recommandations R.4XX)  
Tronc commun à toutes les recommandations

il sera *a minima* traité :

Ce qui change entre les deux référentiels

Les nouvelles exigences que doivent respecter les testeurs et l'OTC

Méthodologie : présentiel en salle et/ou en auto-formation (FOAD...) et/ou support digital (Classe virtuelle , Skype...)

Validation des connaissances lors d'un test d'évaluation

### 3. Principales évolutions

#### 4. Exigences concernant les moyens humains

➤ Validation d'un testeur en activité pendant la phase de transition :

Qualification des Testeurs R3XX en exercice sur le référentiel R.4XX en application de la note n° 2bis :

Modèle de Coursus de validation des modalités d'actualisation des compétences des testeurs sur le nouveau référentiel de certification CACES®

#### 2. Application de mise en oeuvre des recommandations

Méthodologie : présentiel en CDT et/ou en auto-formation (FOAD...) et/ou support digital (Classe virtuelle , Skype...)

il sera *a minima* traité sur chaque recommandation :

présentation des dispositions techniques

présentation des procédures de tests

présentation des grilles des tests (barèmes, critère de temps, méthodologie...)

présentation des parcours de tests

Validation des connaissances lors d'un test d'évaluation

Avis du référent technique de l'OTC

## 3. Principales évolutions

### 4. Exigences concernant les moyens humains

#### FAQ-CERT CACES® 2020 Ed 1 du 17 décembre 2018

**De quels CACES® R.3xx les testeurs devront-ils être titulaires en 2020 afin de réaliser des tests pour les catégories des recommandations R.4xx qui n'existaient pas dans les recommandations R.3xx ?**

Pour les types d'équipements qui existaient déjà dans les recommandations R.3xx, se référer au paragraphe «Validité des CACES® R.3xx» de l'annexe 1 de la recommandation R.4xx concernée.

Pour réaliser les test des nouvelles familles / catégories, les testeurs devront être titulaires des CACES® suivants (en respectant les exigences de la réponse à la question C.001) :

- **R.482 catégorie B1** : CACES® R.372m catégorie 2 ;
- **R.482 catégorie B2** : CACES® R.372m catégorie 2, complété par un document attestant que la formation préalable et l'évaluation pratique de ce CACES® ont été réalisées au moyen d'une foreuse ;
- **R.482 catégorie B3** : CACES® R.372m catégorie 2, complété par une attestation de formation «railroute» et l'évaluation correspondante ;

### 3. Principales évolutions

#### 4. Exigences concernant les moyens humains

##### FAQ-CERT CACES® 2020 Ed 1 du 17 décembre 2018

**De quels CACES® R.3xx les testeurs devront-ils être titulaires en 2020 afin de réaliser des tests pour les catégories des recommandations R.4xx qui n'existaient pas dans les recommandations R.3xx ?**

Pour réaliser les test des nouvelles familles / catégories, les testeurs devront être titulaires des CACES® suivants (en respectant les exigences de la réponse à la question C.001) :

- **R.486 catégorie C** : CACES® R.386 catégories 1B et 3B, complétés par une formation «chargement -déchargement de PEMP sur porte-engins» et l'évaluation correspondante ;
- **R.487 catégorie 1** : CACES® R.377m catégorie GME ;
- **R.487 catégorie 2** : CACES® R.377m cat. GME complété par :
  - \* un document attestant que la formation préalable et l'évaluation pratique de ce CACES® ont été réalisées au moyen d'une grue à flèche relevable,
  - \* ou une attestation de formation «flèche relevable» et l'évaluation correspondante ;
- **R.489 catégorie 1B** : CACES® R.389 catégories 1 et 3 ;
- **R.489 catégorie 2A ou 2B** : CACES® R.389 catégorie 2 ;
- **R.489 catégorie 6** : CACES® R.389 catégorie 5, complété par une formation «poste de conduite élevable» et l'évaluation correspondante.

## 3. Principales évolutions

### 4. Exigences concernant les moyens humains

#### ➤ Maintien d'un testeur :

L'organisme testeur s'assure en permanence que ses testeurs :

- maintiennent leurs compétences et sont informés de toutes les évolutions techniques et réglementaires dans le domaine de la conduite en sécurité ;
- sont titulaires d'un CACES® valide pour chaque catégorie et/ou recommandations pour lesquelles ils sont testeurs, ces CACES® devant être délivrés par un organisme testeur tiers ;
- justifient, tous les trois ans à partir de leur date d'intégration dans la liste des testeurs, d'au moins 30 jours de test et/ou de formation à la conduite en sécurité par recommandations, toutes catégories confondues, avec au moins un jour de test\* pour chaque catégorie de chaque famille.

Si un testeur n'atteint pas les objectifs susmentionnés pour une catégorie, l'OC le retire de la liste des testeurs validés pour cette catégorie.

Si l'OTC souhaite le réintégrer dans sa liste pour cette catégorie, il est présenté en audit de déroulement de test (réel ou fictif) sur site.

Position CNAM du 07/08/18 :

\* Un seul test peut valider une journée.

### 3. Principales évolutions

#### 4. Exigences concernant les moyens humains

➤ Maintien d'un testeur :

Date de qualification du testeur en activité dans le RC2020 en application de la note CNAM n° 3bis :

La date de référence à prendre en compte pour le maintien du testeur (cf. § 4.4.3.2 du RC2020) est la date de sa qualification initiale en RC2000.

Elle permet notamment la prise en compte de l'activité (formation et test) du testeur sur les R.3XX et R.4XX sur la période de 3 ans prévue dans le RC2020.

## 5. Procédure de test

Elle doit préciser :

- les **circuits de tests** par famille d'équipement et catégorie (schémas, plans, photos) y compris le mode opératoire mis en œuvre,
- les épreuves (parcours, circuits, ateliers...) à effectuer, incluant les critères de notation à mettre en œuvre et les **temps de référence** prévus pour la réalisation de ces épreuves,
- les dispositions prises pour vérifier que le candidat présente une **attestation de formation** nécessaire au passage du test (cf. § 3.2 des recommandations CACES®). **L'OTC conserve ces attestations à des fins de contrôle.**

### 3. Principales évolutions

#### 6. Enregistrement – traçabilité – archivage de tests CACES®

L'OTC doit s'assurer de l'enregistrement des données et documents suivants :

- la feuille des états de présence avec le nom et la signature du **formateur** en cas de formation préalable aux tests ;
- **la déclaration (sur l'honneur) du candidat testé** que le testeur n'a pas été le formateur de celui-ci sur la catégorie considérée (si le document ci-dessus ne peut être fourni) ;
- les copies des certificats CACES® délivrés ;
- la feuille des états de présence au test avec le nom et la signature du **testeur** ;
- **le contrat ou facture de prestation pour les vacataires.**

**Ces enregistrements sont conservés 10 ans au moins et peuvent être présentés sur demande.**

# 3. Principales évolutions

## 7. Audits internes

- Chaque agence et CDT associés fait l'objet **d'au moins un audit interne chaque année.**
- L'auditeur interne est **indépendant** de l'activité à auditer.  
L'indépendance peut être démontrée par l'absence de responsabilité vis-à-vis de l'activité à auditer.
- L'organisme justifie de la **compétence** de son auditeur à réaliser des audits pour le référentiel CACES®.

### Position CNAM du 07/08/18 :

L'auditeur interne peut être compétent sur le référentiel et les processus technique du CACES® de l'organisme sans être concerné par l'activité commerciale de celui-ci (consultant externe, ou auditeur rattaché à la direction générale par ex.).

La notion de « contrôle interne » est à dissocier de celle d' « autocontrôle ».

L'indépendance de l'auditeur interne est caractérisée par :

- L'absence de lien hiérarchique avec l'activité auditée.
- La non-implication dans la procédure de l'activité auditée.

# 3. Principales évolutions



## 8. Revue de direction

Elle intègre 3 nouveaux points :

- l'analyse des **bilans d'activité** (statistiques de l'OTC avec notamment les taux en CDT / nombre de tests total par catégorie pour chacune des familles) et de son évolution par rapport à l'année N1,
- l'analyse de l'activité de chaque **testeur** (« rebouclage » avec le recyclage des testeurs),
- l'analyse du taux de réussite et des ajournements.

**Participant** obligatoirement à cette revue un représentant de la direction, le référent technique et un testeur au moins.

Un compte-rendu de revue de direction est établi et **diffusé aux testeurs**.  
Son contenu intègre la liste des participants, un bilan détaillé des différents points listés, la prise de décisions en résultant et les **objectifs fixés pour l'année suivante**.

# 3. Principales évolutions

## 9. Audits inopinés

### ➤ **Audit inopiné de surveillance**

L'OC doit organiser **au minimum un audit inopiné** par cycle de certification.

Cet audit est donc complémentaire aux audits de surveillance.

Pour les organismes multisites, le nombre d'audits inopinés est calculé au prorata du nombre de sites organisationnels et de déroulement de tests déclarés.

### ➤ **Audit inopiné supplémentaire**

A l'occasion d'une **plainte ou réclamation** visant un OTC, l'OC peut diligenter un audit inopiné supplémentaire.



BUREAU  
VERITAS

***Move Forward with Confidence\****